

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3421**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. N. le 15 février 2012 et régularisée le 2 mai, la réponse de l'OMPI du 14 août, la réplique du requérant du 15 novembre 2012 et la duplique de l'OMPI datée du 13 juin 2013;

Vu les commentaires présentés par M<sup>me</sup> V., le 26 juin 2014, à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière du requérant à l'OMPI figurent dans le jugement 3287, prononcé le 5 février 2014, sur sa première requête. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'OMPI en 1999 et qu'il a obtenu une nomination à titre permanent le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Au moment des faits, il exerçait des fonctions de grade P4.

Le 27 avril 2010, l'OMPI publia un avis de vacance concernant un poste de grade P5. Le requérant postula le 3 juin et, ayant été inscrit sur la liste restreinte, il eut une entrevue avec le Comité des nominations et des promotions le 8 juillet. Le 30 août, il fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 22 octobre 2010, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision de rejeter sa candidature, soutenant notamment

que le fait qu'il n'avait pas été sélectionné révélait le parti pris et le harcèlement dont il était victime en tant que fonctionnaire d'origine africaine et que la procédure de sélection était entachée de vices. Par lettre du 17 décembre 2010, il fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande. Il lui était expliqué notamment que sa candidature n'avait pas été retenue car il ne possédait pas l'une des qualifications requises dans l'avis de vacance, à savoir une expérience à un niveau élevé dans un office national ou régional de propriété intellectuelle.

Le 11 mars 2011, le requérant saisit le Comité d'appel. Dans son rapport du 19 septembre 2011, celui-ci conclut que l'intéressé n'avait pas été victime de parti pris et que la procédure de sélection n'était pas entachée d'irrégularités. Le Comité recommanda par conséquent le rejet du recours. Le 17 novembre 2011, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la procédure de sélection était entachée de plusieurs irrégularités tenant notamment à la composition du Comité des nominations et des promotions et à la rédaction de l'avis de vacance. En outre, il s'attache à démontrer que la procédure en question n'a pas été transparente et que le Comité d'appel n'a pas procédé à un réexamen complet de la décision de rejet de sa candidature, violant ainsi son droit à un recours interne effectif.

Par ailleurs, il souligne que la décision d'écarter sa candidature reposait notamment sur le fait qu'il ne possédait pas une expérience à un niveau élevé dans un office national ou régional de propriété intellectuelle. Or il fait observer que dans l'avis de vacance cette qualification n'était pas exigée, mais souhaitée. De plus, il reproche à l'OMPI d'avoir justifié le rejet de sa candidature devant le Comité d'appel par le fait qu'il n'avait pas de compétences avérées en matière de gestion, ce qui est, au regard notamment de son parcours professionnel, «matériellement inexact». En outre, il soutient que le Comité des nominations et des promotions a estimé qu'il était «encore trop jeune» pour être nommé à un poste de grade P5, ce qui constitue, selon lui, une discrimination fondée sur l'âge dans la mesure où il

remplissait les conditions relatives à l'expérience énoncées dans l'avis de vacance. Il fait valoir que la candidate sélectionnée ne remplissait pas la condition relative à l'«expérience professionnelle dans un environnement multinational et multiculturel». Enfin, exemples à l'appui, il affirme que la procédure de concours n'a été ni objective ni impartiale et qu'il n'a ainsi pas pu concourir à égalité de chances avec les autres candidats.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que les décisions issues de la procédure de sélection litigieuse et d'ordonner à l'OMPI qu'elle reprenne la procédure au stade où celle-ci a été viciée et qu'elle lui communique le dossier du concours. Il sollicite la réparation du préjudice matériel et moral subi et réclame l'octroi d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens. Enfin, il demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir de l'OMPI le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'OMPI indique que le requérant n'a pas soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le fait qu'il n'a régularisé sa requête que le 2 mai 2012 constitue, du point de vue de la défenderesse, un détournement abusif du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. En outre, elle souligne, d'une part, que le requérant a présenté ses conclusions relatives aux dépens, au remboursement de l'impôt et à la communication du dossier du concours pour la première fois devant le Tribunal et, d'autre part, qu'il n'a pas présenté devant le Comité d'appel certaines des «revendications» contenues dans sa requête. Elle en conclut que les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés en ce qui concerne ces conclusions et ces revendications.

Sur le fond, elle s'attache à démontrer que la procédure de sélection n'était nullement entachée de vices ou d'irrégularités, notamment en ce qui concerne la composition du Comité des nominations et des promotions, et soutient que l'avis de vacance contenait des informations suffisantes pour permettre à tout membre du personnel de postuler en toute connaissance de cause. L'OMPI rejette également les arguments

selon lesquels la procédure n'aurait pas été transparente et le requérant aurait été privé de son droit de recours. Par ailleurs, l'OMPI conteste l'interprétation du requérant selon laquelle une expérience à un niveau élevé dans un office national ou régional de propriété intellectuelle n'était pas une qualification exigée. Elle souligne que le Comité des nominations et des promotions a estimé que le requérant ne possédait pas l'expérience nécessaire pour occuper le poste mis au concours et affirme que sa candidature n'a pas été écartée parce qu'il était trop jeune. Enfin, l'OMPI explique notamment que la candidate sélectionnée était particulièrement qualifiée pour le poste mis au concours et affirme que le requérant n'a apporté aucune preuve au soutien de ses allégations selon lesquelles sa candidature n'aurait pas été traitée de manière objective et impartiale.

D. Dans sa réplique, le requérant, se référant à la jurisprudence du Tribunal, fait valoir qu'il a régularisé sa requête conformément au Règlement du Tribunal ainsi qu'au droit à un procès équitable. Il affirme que les conclusions que l'OMPI met en cause échappent à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours interne et précise que, conformément à la jurisprudence, il pouvait soulever de nouveaux moyens dans sa requête. Il estime en outre que l'OMPI n'a pas déposé de mémoire en réponse dans le délai qui lui était imparti dans la mesure où le document qu'il a reçu indique qu'il s'agit de la réponse du Directeur général. Sur le fond, le requérant réitère ses arguments.

E. Dans sa duplique, l'OMPI affirme qu'«à l'évidence» elle a déposé un mémoire en réponse, soulignant que, selon l'alinéa *b*) du paragraphe 4) de l'article 9 de la Convention de 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Directeur général représente l'Organisation. Sur le fond, l'OMPI maintient sa position.

F. Dans ses commentaires, M<sup>me</sup> V. insiste sur le fait qu'elle possède les qualifications requises pour occuper le poste mis au concours, notamment en ce qui concerne les compétences en matière de gestion et l'expérience professionnelle dans un environnement multinational et multiculturel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision du 17 novembre 2011 par laquelle le Directeur général a, conformément à la recommandation du Comité d'appel, écarté son recours dirigé contre le rejet de sa candidature à une procédure de sélection et les autres décisions issues de cette procédure.

2. Les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse sont toutes sans pertinence.

a) La formule de requête a été déposée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Mais le mémoire et les pièces justificatives qui doivent y être joints en vertu de l'article 6, paragraphe 1 b) et c), du Règlement du Tribunal n'y étaient pas annexés. Contrairement à ce qu'affirme l'OMPI, il n'en résulte pas que la requête soit tardive. Le paragraphe 2 dudit article 6, combiné le cas échéant avec l'article 14, donne en effet au requérant la possibilité de régulariser une requête qui ne remplit pas les conditions exigées par le Règlement. Or, en l'espèce, cette régularisation est intervenue le 2 mai 2012, dans le délai fixé à cet effet (voir aussi le jugement 3225, au considérant 5).

Par ailleurs, la conclusion tendant à l'octroi de dépens ne se rapporte qu'à la représentation du requérant devant le Tribunal de céans; elle ne pouvait donc être formulée au cours de la procédure de recours interne (voir le jugement 2457, au considérant 4 *in fine*). Elle est donc recevable, tout comme l'est la demande de communication du dossier du concours, qui relève non du domaine des conclusions, mais de celui de l'administration des preuves.

b) Certaines prétentions du requérant, sur lesquelles la défenderesse invite le Tribunal à ne pas entrer en matière au motif qu'elles n'ont pas été formulées au cours de la procédure de recours interne, sont recevables. Elles ne sont en effet que des moyens nouveaux que le requérant est parfaitement en droit de développer devant le Tribunal de céans à l'appui de ses conclusions dès lors que ces dernières s'inscrivent bien dans le cadre de celles qui ont été présentées au cours

de la procédure de recours interne (voir notamment le jugement 1519, au considérant 14).

c) Il sied en revanche de rappeler une nouvelle fois que n'est pas recevable, en l'absence d'un litige né et actuel, la conclusion tendant au remboursement par la défenderesse de l'impôt national qui pourrait frapper les sommes éventuellement allouées aux termes du présent jugement (voir notamment le jugement 3097, au considérant 9).

3. Le requérant conteste la régularité de la composition du Comité des nominations et des promotions, qui, au moment des faits, était régie par l'article 4.9 du Statut du personnel et par l'annexe II à ce Statut relative au Règlement intérieur du Comité. En vertu de ces dispositions, le Comité est constitué ad hoc par le Directeur général pour le conseiller à chaque fois qu'un emploi est mis au concours, notamment dans la catégorie professionnelle. Il se compose d'un président et de trois membres de grade au moins égal à celui de l'emploi vacant. Le directeur du Département de la gestion des ressources humaines est membre de droit du Comité, dont il remplit les fonctions de secrétaire; il n'y a pas le droit de vote et peut s'y faire représenter.

Le requérant critique la présence continue, aux séances du Comité, du fonctionnaire sous l'autorité duquel devait être placé le titulaire du poste mis au concours.

Il ressort du dossier que ce fonctionnaire a participé aux entretiens avec les candidats retenus sur la liste restreinte. Cette participation n'était nullement prévue par l'article 4.9 du Statut du personnel ou par le Règlement intérieur du Comité, textes qui fixaient clairement la composition du Comité en distinguant, d'une part, les membres qui disposent, en ce qui concerne les délibérations, chacun d'une voix et, d'autre part, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines ou son représentant, qui n'ont pas de droit de vote. Cette énumération exhaustive n'est pas insignifiante car, selon le cours ordinaire des choses, l'influence d'un tiers, et tout particulièrement celle du fonctionnaire sous l'autorité directe duquel sera placé le titulaire du poste à pourvoir, peut être décisive pour l'élaboration des

recommandations qu'adresse le Comité au Directeur général et, par conséquent, pour le choix que fera celui-ci.

Certes, cette participation n'a eu qu'un caractère consultatif et la défenderesse insiste sur le fait que l'avis de ce fonctionnaire n'a été requis que sur des points où il fallait que les membres délibérants soient informés sur les exigences techniques du poste mis au concours. Mais, dans les circonstances de l'espèce, il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait la défenderesse, que seules des explications et des précisions ont été demandées au fonctionnaire en cause et que celui-ci ne disposait pas d'un droit de vote au sein du Comité pour ôter, aux yeux des candidats non retenus, l'apparence sérieuse de l'exercice d'une influence illicite sur la décision qui a en définitive écarté leur candidature.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions du Statut du personnel relatives à la composition du Comité des nominations et des promotions n'ont pas été respectées et que, partant, le processus de sélection a été irrégulier.

4. La décision attaquée doit être annulée pour ce motif, de même que la nomination contestée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens de la requête. La procédure devra être reprise au stade où elle a été entachée d'irrégularité.

5. L'Organisation devra faire en sorte que la candidate nommée à l'issue du concours soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination, qu'elle a acceptée de bonne foi (voir notamment le jugement 3157, au considérant 11).

6. Le requérant a droit à une indemnité de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi du fait de l'irrégularité constatée.

7. Obtenant satisfaction pour l'essentiel, il a aussi droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée, ainsi que la nomination à laquelle il a été procédé à l'issue du concours.
2. La procédure de concours sera reprise au stade où elle a été viciée.
3. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
6. La personne qui a été nommée à l'issue du concours doit être tenue indemne de tout préjudice.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ